



Rabat, le 16 Avril 2024

CIRCULAIRE N° 6558/221

OBJET : Mise en œuvre provisoire de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union Africaine des Aveugles (UAFA) relatif à l'établissement du siège permanent de l'UAFA au Maroc.

REF. : Correspondance du Département des Affaires Étrangères n° D/DAJT/549/2024 du 2 avril 2024.

Par lettre citée en référence, le Département des Affaires Étrangères a informé cette Administration de la signature, le 19 mars 2024, à Rabat, de l'Accord relatif à l'établissement du Siège permanent de l'Union Africaine des Aveugles (UAFA) au Maroc.

Selon les termes de l'Accord, qui s'applique provisoirement à la date de sa signature:

- Le matériel, l'équipement et les véhicules automobiles destinés à l'usage officiel du Siège de l'UAFA au Maroc sont importés sous le régime d'admission temporaire, et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines en vigueur.
- Le Directeur exécutif, au même titre que le personnel étranger expatrié auprès du Siège de l'UAFA au Maroc bénéficie, conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines en vigueur, du régime douanier de l'admission temporaire pour son véhicule automobile de tourisme et de la franchise des droits et taxes à l'importation de ses effets personnels dans les six (6) mois qui suivent son installation au Maroc. Ces avantages ne s'appliquent pas aux ressortissants marocains ni aux résidents permanents travaillant pour le compte de l'UAFA au Maroc.
- Outre les avantages et facilités visés ci-dessus, le Président de l'UAFA, de nationalité étrangère et n'ayant pas sa résidence permanente au Maroc, jouit du même statut que celui accordé aux Chefs des bureaux des Organisations similaires établis au Royaume du Maroc.

L'octroi de l'ensemble des avantages précités reste conditionné par la présentation d'un bon de franchise délivré par le Département des Affaires Étrangères.

Toute difficulté d'application doit être signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.



SGIA/Diffusion/16-04-24/15h20

www.douane.gov.ma